

ARRÊTÉ

concernant la protection des escargots (APEsc)

du 11 juin 1976 (*état: 01.04.2004*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 19 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966^A

vu l'article 20 de la loi du 30 mai 1973 sur la faune^B

vu la préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^C

arrête

Art. 1 **Principe du permis**

¹ Nul ne peut ramasser des escargots vivant sur territoire vaudois sans être au bénéfice d'un permis.

Art. 2 **Conditions pour obtenir le permis**

¹ Celui qui veut obtenir un permis doit:

- a. avoir 16 ans révolus ou produire une autorisation écrite de son représentant légal;
- b. ne pas être privé du droit de chasse ou de pêche, en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire;
- c. ne pas avoir été condamné, durant les 3 années précédant le jour où il demande son permis, pour infraction intentionnelle ou pour infraction par négligence répétée à la législation sur la protection de la nature;
- d. ne pas être débiteur d'une créance de droit public échue.

Art. 3 **Délivrance du permis**

¹ Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant.

² Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton s'adressent à la préfecture de leur choix.

Art. 4 Validité du permis

¹ Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable que pour l'année civile au cours de laquelle il a été émis.

² Il doit être signé par son titulaire et muni d'une photographie récente de l'intéressé en format passeport.

Art. 5 Prix du permis¹

¹ Le prix du permis est de Fr. 40.-. Il est de Fr. 80.- pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton.

Art. 6 Refus ou retrait du permis

¹ En tout temps, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^A peut refuser ou retirer le permis à celui qui cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7 Remboursement du permis

¹ Le prix du permis ne sera remboursé en aucun cas.

Art. 8 Présentation du permis

¹ Tout titulaire de permis est tenu de présenter en tout temps sur réquisition d'un agent de surveillance son permis et l'anneau métallique officiel.

Art. 9 Calibre pour escargots

¹ Chaque titulaire de permis reçoit un anneau métallique de 35 mm de diamètre intérieur.

² Le prix de cet anneau est de Fr. 3.-.

Art. 10 Dimension de capture des escargots

¹ Tout escargot dont la coquille passe à travers l'anneau métallique prévu à l'article 8 doit être laissé sur place, sans avoir été mutilé.

² Toute personne se trouvant en possession de tels escargots est réputée avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté, à moins qu'elle puisse établir qu'il s'agit d'animaux élevés ou importés sur territoire vaudois.

Art. 11 Lieux protégés

¹ Tout ramassage d'escargots est interdit dans les réserves de chasse et dans les réserves naturelles.

Art. 12 Dégagements

¹ Dans un but scientifique, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^A peut déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13 Agents de surveillance

¹ Les agents des polices cantonale et communale, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

² Ils sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente les infractions qui parviennent à leur connaissance et de prendre les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

³ Ils ont notamment le droit en tout temps et à toute heure:

- a. d'examiner le contenu des sacs, des gibecières, des sacoches et autres objets semblables, ainsi que celui des véhicules;
- b. de séquestrer les escargots qui ont donné lieu à une infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 14 Tentative, négligence, complicité

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible de l'amende.

² La tentative, la complicité et la négligence sont punissables.

Art. 15 Dispositions pénales

¹ La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les contraventions^A.

² La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale demeure réservée.

Art. 16 Abrogation

¹ L'arrêté du 12 juillet 1972 concernant la protection des escargots est abrogé.

Art. 17 Dispositions d'exécution

¹ Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^A est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.